

JUGEMENT

RG N° 11-18-000784

Minute : 582 | 2018

JUGEMENT

Du : 18/12/2018

SA ORANO CYCLE

C/

CFDT SPEA BN

PRONONCE PUBLIQUEMENT PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE CHERBOURG, LE DIX HUIT DECEMBRE DEUX MIL DIX HUIT, sous la Présidence de Madame Marie-Amélie VINCENT, Vice-Président chargée du service du Tribunal d'Instance de CHERBOURG, assistée de Madame Evelyne ALEXANDRE, Greffier ;

Après débats à l'audience du 11 décembre 2018, l'affaire a été mise en délibéré au 18 décembre 2018 pour le jugement suivant être rendu :

ENTRE

DEMANDERESSE :

SA ORANO CYCLE, ayant son siège social sis 1 Place Jean Millier - Tour AREVA- 92400 COURBEVOIE, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié ès qualités audit siège, prise en son établissement de la Hague, situé à BEAUMONT HAGUE 50444 LA HAGUE CEDEX,

Comparante en la personne de Madame Elise ROBIN, chargée de Relations Sociales, munie d'un pouvoir écrit en date du 10 décembre 2018, assistée de Maître Emilie OMONT, Avocat au Barreau de CHERBOURG.

ET

DEFENDEURS :

CFDT SPEA BN, Syndicat des Personnels de l'Energie Atomique de Basse-Normandie, ayant son siège social sis 54/56 rue de la Bucaille 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié ès qualités de droit audit siège,

Représenté par Maître Thomas DOLLON, Avocat au Barreau de CHERBOURG. En présence de Monsieur Sébastien HEURTEVENT.

Monsieur
CHERBOU

Comparant, assisté de Maître Thomas DOLLON, Avocat au Barreau de CHERBOURG.



EXPOSE DU LITIGE

Le 19 octobre 2018, il était procédé au sein de la S.A. ORANO CYCLE aux élections des membres titulaires et suppléants du Comité Social et Economique. Monsieur [redacted] était élu dans ce cadre, membre suppléant au sein du Comité Social et Economique.

Par courrier daté du 6 novembre 2018, le syndicat SPEA BN CFDT désignait Monsieur [redacted] comme représentant syndical au sein de ce même comité.

Par requête reçue au greffe le 21 novembre 2018, la SA ORANO CYCLE a saisi le Tribunal d'Instance de CHERBOURG afin de contestation de cette désignation en qualité de représentant syndical au sein du Comité Social et Economique.

L'affaire a été appelée pour la première fois lors de l'audience du 27 novembre 2018, puis renvoyée à deux reprises à la demande des parties, avant d'être plaidée lors de l'audience du 11 décembre 2018.

A l'audience, la S.A. ORANO CYCLE a comparu, représentée par son conseil, ainsi que Madame ROBIN, munie d'un pouvoir de représentation. Elle sollicite, au visa des articles L2314-32, L2314-1 et L2314-2 du Code du Travail :

- l'annulation de la désignation de Monsieur [redacted] par la CFDT en qualité de représentant syndical au sein du Comité Social et économique, à charge pour la CFDT de procéder à la désignation d'un autre représentant syndical, non déjà élu au sein du Comité social et économique,
- la condamnation in solidum la CFDT et Monsieur [redacted] à lui payer la somme de 1000€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- le rejet de toute demande reconventionnelle des défendeurs,
- qu'il soit statué sur les dépens.

Elle fait valoir :

- que la jurisprudence ancienne et constante, prohibant le cumul des fonctions de membre élu au comité d'établissement et de représentant syndical auprès de celui-ci, doit être transposée au comité social et économique,
- que la CFDT n'a pas respecté les modalités d'information de l'employeur légalement prévues, la désignation du représentant syndical n'ayant pas été portée à la connaissance de l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise contre récépissé,
- que la prohibition du cumul des fonctions est justifiée par le fait qu'une même personne ne saurait siéger avec deux "casquettes" différentes, et qu'il importe peu à ce titre que les fonctions soient exercées simultanément ou successivement.

Il convient de se référer à leurs conclusions et pièces pour le surplus.

Monsieur [redacted] a comparu en personne, assisté de son conseil. Le syndicat SPEA BN CFDT a comparu, représenté par son conseil. Ils sollicitent :

- le débouté de la SA ORANO CYCLE de sa demande,
- en tant que de besoin, qu'il soit donné acte à Monsieur [redacted] le ce qu'il n'entend pas cumuler les fonctions de membre élu suppléant et de représentant syndical à l'occasion des réunions du Comité social et économique,



- que la SA ORANO CYCLE soit condamnée à payer au syndicat CFDT une indemnité d'un montant de 1000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ils exposent :

- qu'aucune disposition légale ne prévoit la prohibition du cumul des fonctions de représentant syndical au Comité social et économique, et de membre au sein de cette même instance représentative, de sorte que la demande de la SA ORANO CYCLE entache la liberté de choix du représentant syndical,
- que la position jurisprudentielle ainsi rappelée ne concorde pas avec la possibilité légalement prévue pour certains mandats de cumul de fonctions,
- que la jurisprudence visée prohibant le cumul de fonction est relative au Comité d'entreprise et non au Comité Social et Economique,
- qu'un accord du 10 juillet 2018 prévoit qu'en cas d'absence d'un représentant à une réunion de la commission santé, sécurité et conditions de travail, son remplacement est assuré par le représentant syndical de l'organisation à laquelle il appartient, de sorte que le cumul de fonctions est dans ce cas légalement prévu,
- que la règle de non cumul visé par le demandeur concerne uniquement l'exercice simultané des fonctions de représentant syndical et de membre élu au sein de la même instance représentative, et non l'exercice successif de pouvoirs distincts.

L'affaire a été mise en délibéré au 18 décembre 2018, par mise à dispositions au greffe.

MOTIFS

- Sur la recevabilité de la contestation

Aux termes de l'article L2314-32 du Code du travail, les contestations relatives à l'électorat, à la composition des listes de candidats en application de l'article L2314-30, à la régularité des opérations électorales et à la désignation des représentants syndicaux sont de la compétence du juge judiciaire.

Conformément à l'article R2314-24 du Code du travail, le tribunal d'instance doit être saisi par voie de déclaration au greffe dans les 15 jours suivant la désignation contestée. Ce délai court, pour l'employeur, du jour où sont portés à sa connaissance les noms et prénoms du représentant syndical soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise contre récépissé, ainsi que prévu par l'article D2143-4 du Code du travail.

En l'espèce, il est constant que le syndicat SPEA BN CFDT a porté à la connaissance de l'employeur le nom du représentant syndical au comité social et économique par courrier daté du 6 novembre 2018. Toutefois, en l'absence de retour d'avis de réception, ou de récépissé produit aux débats, le délai de contestation court toujours, de sorte que la requête, portée au greffe le 21 novembre 2018, doit être déclarée recevable.

- Sur la demande d'annulation de la désignation du représentant syndical

Conformément à l'article L2314-1 du Code du travail, le comité social et économique comprend l'employeur et une délégation du personnel



comportant un nombre de membres déterminé par décret en Conseil d'Etat compte tenu du nombre de salariés. La délégation du personnel comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants. Le suppléant assiste aux réunions en l'absence du titulaire. Le nombre de membres et le nombre d'heures de délégation peuvent être modifiés par accord dans les conditions prévues par l'article L2314-7.

L'article L2314-2 du Code du Travail dispose que sous réserve des dispositions applicables dans les entreprises de moins de trois cents salariés, prévues à l'article L2143-22, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement peut désigner un représentant syndical au comité. Il assiste aux séances avec voix consultative. Il est choisi parmi les membres du personnel de l'entreprise et doit remplir les conditions d'éligibilité au comité social et économique fixées à l'article L2314-19.

En l'espèce, Monsieur [redacted] a tout à la fois été élu en qualité de membre suppléant au comité social et économique, et désigné par le syndicat SPEA BN CFDT en qualité de représentant syndical au comité social et économique.

La SA ORANO fonde sa demande d'annulation de la désignation de Monsieur [redacted] sur la jurisprudence constante et ancienne de prohibition de cumul des fonctions entre représentant syndical auprès du comité social et économique et membre élu au sein de ce même comité.

Il est exact que cette jurisprudence, très ancienne, a été posée dans le cadre du cumul de fonctions au sein du comité d'établissement, et n'est en tout état de cause pas légalement prévue. Il est tout aussi exact que certains mandats connaissaient des tempéraments à une telle prohibition de cumul, notamment s'agissant des délégués du personnel.

Cette jurisprudence se fondait sur les fonctions différentes attribuées par la loi à chacune des fonctions de membre élu ou de représentant syndical.

Il convient de se référer à l'esprit du législateur s'agissant de la création du comité social et économique, et de s'interroger sur les éléments nouveaux introduits par l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 opérant fusion des institutions représentatives du personnel au profit du comité social et économique, afin de déterminer la pérennité d'une telle position.

Le comité social et économique, né de la fusion des instances représentatives du personnel, délégués du personnel, comité d'entreprise et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, est régi, ainsi que le comité d'établissement et le comité central d'entreprise, par le principe de la triple représentation patronale, salariée et syndicale.

Désignés pour siéger au sein du comité social et économique, les représentants syndicaux n'en sont pas membres au même degré que le chef d'entreprise ou les représentants du personnels. Les attributions d'un représentant syndical auprès du comité social et économique ne sauraient se confondre avec celles des membres élus dudit comité, ayant uniquement pour rôle d'exprimer la position du syndicat qui l'a désigné sur l'ensemble des sujets inscrits à l'ordre du jour. Sa voix est uniquement consultative. Le membre élu au comité social et économique, a certes une émanation syndicale, mais représente l'ensemble des salariés de l'établissement, et a ainsi voix délibérative.

La loi a ainsi toujours distingué le mandat syndical du mandat représentatif des membres élus.



Il convient d'observer que si l'ordonnance du 22 septembre 2017 modifie la place du membre suppléant au comité social et économique, en ce qu'il prive celui-ci de la possibilité d'assister aux réunions dès lors que le membre titulaire est lui-même présent.

Cette modification, certes importante s'agissant de la représentation salariale, ne modifie pas la représentation syndicale, et notamment le rôle qui était dévolu au représentant syndical dans le cadre du comité d'entreprise. Ce n'est ainsi pas le droit syndical qui a été modifié mais uniquement le droit de la représentation.

Dès lors, bien que la loi nouvelle ne prévoit plus la possibilité pour le membre suppléant de siéger en présence du membre titulaire au comité social et économique, cette modification ne saurait justifier de revenir sur le principe de non-cumul entre mandat représentatif et désignation syndicale, principe justifié par les attributions différentes attribuées à chacune de ces fonctions.

De surcroît, et de manière superfétatoire, le cumul desdites fonctions impliquerait, en l'absence du membre titulaire au comité social et économique, qu'existe un droit "d'option" par le salarié préalablement à la réunion entre le mandat représentatif, et la désignation syndicale, et de facto, entre la voix délibérative, et la voix consultative, qui y sont attachées. Cette option entraînerait également une vacance de l'une des deux fonctions, hypothèse que ne semble pas avoir envisagée le législateur en l'absence de dispositions textuelles.

Le seul fait pour un salarié d'avoir été élu en qualité de membre du comité social et économique constitue un obstacle à sa désignation en qualité de représentant syndical au sein de ce même comité. Il convient dès lors de faire droit à la demande d'annulation de la désignation de Monsieur [nom] par le syndicat CFDT SPEA BN en qualité de représentant syndical au sein du comité social et économique, à charge pour le syndicat CFDT SPEA BN de procéder à la désignation d'un autre représentant syndical, non déjà élu au Comité Social et économique.

- Sur les demandes accessoires

Il est rappelé que le Tribunal statue en la matière sans frais ni dépens.

L'équité commande de rejeter les demandes faites au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire, rendu en dernier ressort ;

ANNULE la désignation de Monsieur [nom] par le syndicat SPEA BN CFDT, en qualité de représentant syndical au sein du comité social et économique ;

DIT que le syndicat CFDT SPEA BN sera tenu de procéder à la désignation d'un autre représentant syndical, non déjà élu au Comité Social et économique ;



REJETTE le surplus des demandes,

AINSI JUGE ET PRONONCE LE DIX-HUIT DECEMBRE
DEUX MILLE DIX-HUIT PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE,
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 450
ALINEA 2 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, LE PRESENT
JUGEMENT A ETE SIGNE PAR LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

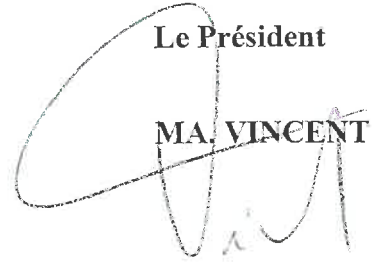
Le Greffier

E. ALEXANDRE



Le Président

MA. VINCENT



Pour copie certifiée conforme

19 Oct. 2018

P/Le Directeur de Greffe

